

N° 296

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1989

PROJET DE LOI

autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Aviation civile. - Sécurité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite des attentats survenus aux aéroports de Rome et Vienne en décembre 1985, le Canada a proposé, lors de la vingt-sixième session de l'assemblée de l'O.A.C.I. en septembre 1986, l'élaboration d'un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Cette proposition a été appuyée par une quarantaine de pays (dont la France) et adoptée à l'unanimité par l'assemblée dans sa résolution A 26-4.

Compte tenu de l'intérêt politique manifesté par l'assemblée et le conseil de l'O.A.C.I., la procédure de rédaction d'un projet de texte s'est déroulée de façon accélérée.

Le nouvel instrument élaboré lors d'un sous-comité juridique de l'O. A. C. I. réuni en janvier 1987, puis par le comité juridique de l'Organisation en avril-mai 1987, a été définitivement adopté lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988.

Cet instrument revêt la forme d'un protocole complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, convention à laquelle la France a adhéré le 10 décembre 1975 (date d'entrée en vigueur : 30 juillet 1976).

Il étend le champ d'application de cette convention dont le texte ne visait que les actes illicites commis dans un aéronef en vol, contre un aéronef en service ou contre des installations ou services de navigation aérienne.

Le Protocole prévoit en effet que : « Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

« a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;

« b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

« si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. »

Il convient de souligner, à cet égard, que ces infractions sont d'ores et déjà réprimées en droit français, à l'exception de l'interruption de services qui fait l'objet de la création d'une nouvelle incrimination dans un projet de loi distinct.

Les actes illicites commis contre des personnes ou des biens dans les aéroports internationaux seront ainsi également soumis aux règles instituées par la convention de Montréal, c'est-à-dire :

- obligation pour les Etats de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou d'extrader (" *aut judicare, aut dedere* ") l'auteur de l'acte s'il vient à se trouver sur leur territoire. A cette fin, les infractions sont comprises de plein droit comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants ;

- obligation pour les Etats d'établir leur compétence, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte, et quel que soit le lieu où il a été commis. Cette instauration de la compétence universelle ne s'applique, toutefois, qu'au cas où l'Etat requérant l'extradition est celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise : en effet, l'article III du protocole se réfère exclusivement à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Montréal. Le projet de loi soumis par ailleurs au Parlement vise à établir la compétence des juridictions françaises conformément aux dispositions de ce protocole.

La signature du présent protocole par la France, le 29 mars 1988, a été assortie d'une déclaration précisant qu'était également applicable au protocole la réserve faite par la République française lors de son adhésion à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, réserve selon laquelle : « conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République française ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel « tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux ».

Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour ».

En ratifiant ce protocole et en adoptant les dispositions spécifiques de procédure pénale et de droit pénal permettant sa mise en œuvre en droit français, notre pays entend manifester sa volonté de contribuer activement au renforcement de la sécurité de l'aviation civile internationale.

Le protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura réuni les ratifications de dix Etats signataires.

Telles sont les principales dispositions du protocole complémentaire à la convention de Montréal du 23 septembre 1971, dont la ratification est soumise à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

PROTOCOLE
pour la répression des actes illicites de violence
dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,
complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites
dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
faite à Montréal le 23 septembre 1971

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats ;

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article 2

1. A l'article 1^{er} de la Convention, le nouveau paragraphe 1 bis suivant est ajouté :

« 1 bis. - Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. »

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1^{er} de la Convention, les mots suivants sont insérés après les mots « paragraphe 1^{er} ».

« ou au paragraphe 1 bis ».

Article 3

A l'article 5 de la Convention, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté :

« 2 bis. - Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 bis de l'article 1^{er} et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a du paragraphe 1^{er} du présent article. »

Article 4

Le présent Protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1^{er} mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article 5

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la Convention peut ratifier le présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article 6

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 7

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la Convention peut adhérer au présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 13 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article 8

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent Protocole n'aura pas d'effet même l'effet d'une dénonciation de la Convention.

4. La dénonciation de la Convention par un Etat contractant à la Convention complétée par le présent Protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent Protocole.

Article 9

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci ;

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent Protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.